



N° 07.70 /18/MFB/DIRCAB/DGMP (M)

Bangui, le 10,8 JUIN 2018

NOTE

M.F.B / D.G. INSTRUCTIONS RELATIVES AU RESPECT DES PRINCIPES D'APPEL D'OFFRES OUVERT

M.F.B / D.G.
COURRIER ARRIVEE
LE: 12 JUIN 2018
N°: 473/SP

Mon attention vient d'être attirée par le nombre toujours croissant des demandes de marchés de gré à gré formulées par les autorités contractantes qui parviennent à la Direction Générale des Marchés Publics et parfois à mon Cabinet, ceci au mépris des dispositions de l'article 31 de la Loi 08.017 du 06 Juin 2008 qui fixent les principes de la passation des marchés et précisent en outre que « *l'Appel d'Offres Ouvert est la règle* », le recours à tout autre mode de passation doit être exceptionnel, justifié par l'autorité contractante et autorisé au préalable par la Direction Générale des Marchés Publics.

Cette forte demande des autorités contractantes résulte des irrégularités et des négligences commises dans la passation des marchés publics (la mauvaise définition des besoins initiaux, le non respect des modes de passation fixés dans les Plans Prévisionnels de passation des marchés, l'incapacité à définir un cahier des charges et lancer un appel d'offres).

Afin de mettre fin à cette dérive et réduire le taux de marchés de gré à gré et crédibiliser notre système de passation des marchés, j'ai instruit la Direction Générale des Marchés Publics de n'accorder les dérogations que dans le strict respect des dispositions de l'article 46 de la loi précitée qui prévoient des procédures de passation allégées lorsque le pouvoir adjudicateur est confronté à des circonstances exceptionnelles, extérieures et indépendantes de son fait.

En effet, le Législateur a prévu trois cas :

- 1) Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une



licence ou de droits exclusifs détenus par un seul opérateur économique (un fournisseur, un entrepreneur ou un prestataire).

- 2) L'extrême urgence qui s'apprécie au cas par cas et doit présenter des circonstances indépendantes de la bonne volonté de l'Autorité Contractante. Les raisons évoquées ne peuvent résulter de la carence du service dans la gestion de la procédure de passation du marché.
- 3) L'urgence impérieuse est circonscrite aux phénomènes extérieurs, imprévisibles et irrésistibles ou de cas de force majeure pour l'autorité contractante ne lui permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'Appel d'Offres, nécessitant une intervention immédiate (catastrophe naturelle, la survenance d'actes de terrorismes). Ces situations peuvent justifier une action immédiate).

En tout état de cause, l'autorité contractante doit motiver et justifier l'emploi de cette procédure dans un rapport soumis à l'autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics.

Les Autorités contractantes, le Directeur Général des Marchés Publics, les Administrateurs de crédits, les Chefs de Service de Passation des Marchés Publics sont invités chacun en ce qui le concerne de veiller au strict respect des termes de la présente note d'instruction.

Le Ministre des Finances et du Budget



Henri-Marie DONDRA

AMPLIATIONS

- ARMP
- DGMP
- Toutes autorités contractantes
- Administrateur de crédits
- Chef de Services de Passation des Marchés

